

Fait à La Rochelle, le 24 août 2013

I – De l'objet et de la composition de l'association

Article 1. De la forme

L'association est créée sous la forme d'une association régie par loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901, ainsi que par les présents statuts.

Article 2. De l'objet

L'objet de l'association consiste à favoriser la connaissance de la réglementation du droit de la plaisance et du nautisme et la cohésion entre les plaisanciers et spécialistes du droit maritime.

Au fins de la réalisation dudit objet, l'association utilisera les moyens d'actions suivants ;

- Organisation d'évènements sous diverses formes ;
- Conception d'outils d'informations par le biais de publications.

Article 3. De la durée

La durée de l'association débute à compter de sa déclaration préalable effectuée auprès de la Préfecture de Charente-Maritime, département où l'association a son siège social conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 pour une durée de 99 ans.

Article 4. De la dénomination sociale

La dénomination sociale de l'association est : Jurisplaisance



Article 5. Du siège social

Le siège de l'association est fixé au 6 Rue Tallemant des Réaux 17 000 La Rochelle. Tout changement d'adresse sera déterminé par le bureau de l'association.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration : la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 6. De la composition générale

L'association est composée par ses membres adhérents à jour de cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale peut par un vote à la majorité des deux tiers élire des membres d'honneur, quand ils ont rendu des services notables et signalés à l'association. Ils sont dispensés du versement d'une cotisation et ne sont ni électeurs, ni éligibles.

La qualité de membre du bureau est incompatible avec l'exercice de toute responsabilité politique et syndicale.

La qualité de membre se perd par la démission adressé par lettre simple au Président de l'association, en cas non-paiement de cotisation annuelle dans un délai de 2 mois après sa date d'exigibilité et en cas d'exclusion pour motif grave, prononcé par le conseil d'administration susceptible de recours dans un délais de sept jours devant l'assemblée générale extraordinaire.

Article 7. Des statuts

Les statuts de l'association pourront être modifiés à l'unanimité des membres du conseil d'administration et par approbation par l'assemblée générale ordinaire.





II – Des ressources et du fonctionnement

Article 8. Des ressources

Les ressources dont bénéficie l'association comprennent :

- Le montant de la cotisation versée par les membres
- Les subventions accordées par l'Etat, la Région, le Département, la Commune et leurs établissements publics
- Les dons dans le cadre d'un mécénat
- Les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel de l'association
- La vente des documents et supports d'information
- De toutes autres ressources autorisées par la loi et les règlements en vigueur

Le montant de la cotisation est déterminé chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

Article 9. Du fonctionnement

Le fonctionnement de l'association s'articule autour d'un bureau, d'un conseil d'administration et des assemblées générales

Article 9.1. Du bureau

L'assemblée générale élit parmi ses membres un bureau composé de :

- Un président : organe exécutif chargé d'appliquer les décisions du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association
- Un trésorier : chargé de la gestion du patrimoine financier de l'association. Il effectue les paiements, perçoit les sommes dues à l'association et encaisse les cotisations en accord avec le président
- Un secrétaire général : chargé de la correspondance et des archives. Il rédige les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration.





Le bureau est renouvelé tous les ans. Il a plein pouvoir pour assurer la gestion courante de l'association et diriger l'association en toute circonstance. Il rend compte de la gestion lors de l'assemblée générale.

Lors de l'élection du bureau, tout membre de l'assemblée générale peut demander une élection séparée du président, du trésorier et du secrétaire général.

Le bureau se réunit au moins tous les ans ou sur convocation du président chaque fois que nécessaire. En cours d'exercice et pour toute décision majeure relative aux activités de l'association, le président doit consulter le conseil des anciens, une fois celui-ci créé, par le biais du rapporteur.

Tout membre du bureau n'étant pas excusé, qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Le conseil d'administration procédera à une nouvelle élection de la fonction vacante.

Article 9.2. Du conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 4 à 10 membres rééligibles, élus pour un an par l'assemblée générale selon les modalités suivantes :

- Vote à la majorité relative à main levée ou par vote électronique

Pour être éligible au conseil d'administration, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre membre de l'association
- Etre à jour de leur cotisation à la date du dépôt de candidature
- Avoir communiqué sa candidature au plus tard 2 jours avant la date de l'assemblée générale





Le conseil d'administration dispose de tous pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale et au bureau. Il est l'organe délibérant chargé de mettre en œuvre les décisions qu'il définit.

En cas blocage institutionnel, un second tour de vote est organisé au terme duquel la voix du président est prépondérante.

Article 9.3. Du conseil des anciens

Le conseil des anciens est composé des anciens présidents de plein droit et de membres élus à la majorité des deux tiers par le conseil des anciens parmi des membres ayant participé de manière significative aux activités, au développement et à la pérennité de l'association.

Les membres du conseil des anciens disposent d'un droit de veto sur l'élection du président, du trésorier et du secrétaire général et peuvent assister aux conseils d'administration pour avis consultatif.

Article 9.4. Des assemblées générales

Article 9.4.1. De l'assemblée générale ordinaire

Chaque année, l'assemblée générale présidée par le président se réunit, aux fins de statuer sur le bilan des activités de l'association au vu du rapport financier exposé par le trésorier, de la situation générale et de toute question soumise à l'ordre du jour exposés par les membres du conseil d'administration.

A cet effet, quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association ainsi que les membres du conseil des anciens sont convoqués par les soins du secrétaire général. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations adressées par courrier postal ou électronique.

Article 9.4.2. De l'assemblée générale extraordinaire



Sur demande de la majorité absolue des membres de l'association ou sur demande de la totalité des membres du conseil d'administration, l'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du secrétaire général.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour modifier les statuts, dissoudre l'association et exclure un membre de l'association.

Article 10. De la dissolution

La dissolution de l'association peut être décidée par l'assemblée générale ou extraordinaire aux conditions de quorum et de majorités suivantes :

- Unanimité prononcée par les membres de l'assemblée générale ou extraordinaire sous réserve de la présence d'au moins la moitié des membres de l'association présents.

Article 11. Des formalités diverses

Le président, au nom du bureau, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901.

Le conseil d'administration peut donner mandat à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclaration et de publication prévues par les textes susvisés.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 24 août 2013. Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont un pour la déclaration et un pour l'association.

Le Président

Le trésorier

